Aide-mémoire “Revenu déterminant”

1. Revenu déterminant

Toute rémunération pour du travail fourni. En font également partie les allocations de renchérissement et autres, les provisions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances et pour jours fériés, de même que toute autre rémunération semblable.

2. Rémunérations non soumises à la LPP

Les parts salariales à caractère occasionnel, telles que les indemnités pour heures supplémentaires et les cadeaux pour tant d’années de service, sont exemptes. Lorsque la part de vacances non consommées est payée en espèces à la fin d’un rapport de travail, ce montant n’est pas soumis à la LPP.

3. Salaires variables

Nous vous recommandons d’assurer un salaire fixe pour ceux/celles des salarié(e)s dont le taux d’occupation ou le revenu est variable (p.ex. travaux à l’heure), c’est-à-dire de calculer un salaire moyen. La déduction LPP sera la même pour tous les mois de l’année, même lorsque le salaire varie pour cause de maladie, d’accident, de maternité, de service militaire, d’heures supplémentaires etc.

4. Libération du paiement des cotisations en cas d’incapacité de travail

En cas d’incapacité de travail, une libération du paiement des cotisations prend effet après le délai d’attente de six mois. Elle est accordée selon le degré d’incapacité de travail comme pour la rente d’invalidité (règlement PAT BVG, art. 11.5.).

5. Versements ultérieurs

Le paiement d’un bonus, resp. d’une prime de productivité, accordé en cas d’atteinte d’un objectif fixé, n’est pas considéré comme part occasionnelle du salaire. Un tel montant doit donc être assuré et sera pris en considération pour la période resp. pour l’année dans laquelle le paiement avait été fait (ce contrairement à l’AVS). Il peut donc en résulter des variations par rapport au salaire AVS. Toutefois, ces variations se compenseront d’une période à l’autre.

6. Salaire en cas de maintien de la prévoyance après l'âge de référence AVS

En cas de maintien de la prévoyance après l'âge de référence AVS, le revenu déterminant avant déduction de la franchise AVS peut être déclaré.

7. Indication par rapport à la déclaration du salaire

La LPP est basée sur le principe de la déclaration par anticipation. Sur la base de cette déclaration du salaire nous établissons les certificats d’assurance et comptabilisons à la fin de l’année les bonifications de vieillesse. D’éventuelles modifications intervenues dans le courant de l’année doivent donc nous être communiquées par écrit jusqu’à fin décembre au plus tard. Contrairement à l’AVS, la LPP ne prévoit pas d’adaptation par suite d’un revenu constaté ultérieurement.

00000 / 01.2025